



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le - 6 FEV. 2017

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

ARRÊTÉ

**actualisant l'ensemble des prescriptions
réglementant les activités de la société QUARON
rue Grange Morin, Zone Industrielle Nord à ARNAS**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU le décret n°2014-85 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1993 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société QUARON dans son établissement situé Rue Grange Morin, Zone Industrielle Nord à ARNAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 août 2015 imposant des prescriptions complémentaires à la société QUARON, rue Grange Morin, Zone Industrielle Nord à ARNAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2016 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 17 août 2015 réglementant les activités de la société QUARON à ARNAS ;

VU la demande de modification des conditions d'exploitation du site d'ARNAS effectuée en décembre 2015 et complétée en avril 2016 par la société QUARON ;

VU les rapports des 16 mai 2016 et 16 novembre 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 15 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification des conditions d'exploitation présentée par la société QUARON pour son site d'ARNAS porte sur les activités de négoce, de distribution et de conditionnement de substances et mélanges de produits minéraux de type acide, base, javel et tensio-actifs, ainsi que de solvants, et sur la fabrication de produits d'hygiène et de désinfection ;

CONSIDÉRANT la diminution globale des émissions atmosphériques et aqueuses par la société QUARON, ainsi qu'une réduction du trafic routier et du bruit ;

CONSIDÉRANT les mesures de maîtrise des risques prises, en particulier pour éviter un mélange incompatible acide/javel dans une cuve fixe et dans une citerne mobile ;

CONSIDÉRANT la diminution de la capacité autorisée de fabrication de produits détergents, qui passe de 45 000 à 7 000 tonnes par an ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant sollicite une augmentation de la valeur limite en concentration des matières en suspension rejetées dans les eaux, en conformité aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;

CONSIDÉRANT, en outre, que l'exploitant prévoit de réaménager les dispositifs de rétention et les réseaux de collecte des effluents ;

CONSIDÉRANT, de plus, que la suppression des installations de combustion dans l'établissement génère des effets positifs sur les rejets atmosphériques ;

CONSIDÉRANT, enfin, que la société QUARON sollicite le bénéfice des droits acquis pour ses activités, suite au décret n°2014-85 du 3 mars 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation, telles qu'elles sont proposées dans le dossier de demande modification susvisé et dans les compléments apportés lors de la procédure d'instruction, et définies dans le présent arrêté, permettent de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

CONSIDÉRANT de tout ce qui précède qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement :

- de prendre acte de la demande de la société QUARON effectuée en décembre 2015 et complétée en avril 2016, concernant la modification des conditions d'exploitation de son site d'ARNAS ;
- de mettre à jour les prescriptions du site ainsi que la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'établissement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société QUARON - dont le siège social est situé 3, rue de la Buhotière – zone industrielle de la Haie des Cognets 35136 Saint-Jacques-de-la-Lande est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de ARNAS, 235 rue Grange Morin – Zone Industrielle Nord de Villefranche-sur-Saône, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées ou modifiées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
2 novembre 1993	Article 1.1 tableau	modification - point 1.2.1
	Articles 2 et 3	suppression
30 décembre 2013	Article 2	modification – article 1.5
	Article 3	suppression
07 juillet 2016	Article 2	modification - points 7.9.1 à 7.9.5

ARTICLE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
4510	1	A Seveso seuil haut	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 100 tonnes	Hypochlorite de sodium et autres produits classés dangereux pour l'environnement aiguë 1 ou chronique 1	Quantité totale : 800 t
1630	1	A	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure à 250 tonnes	Stockage et emploi sans transformation chimique	Quantité totale : 400 t
2630	2	A	Détergents et savons (fabrication de ou à base) : 2. Autres fabrications industrielles. La capacité de production étant supérieure ou égale à 1 t/j	Fabrication de détergents et savons sans transformation chimique	Capacité de production de 7 000 t/an

4130	2-a	A	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a. Supérieure ou égale à 10 t	Stockage et emploi sans transformation chimique	Quantité totale inférieure à 50 t
4331	2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Stockage et emploi sans transformation chimique	Quantité totale 400 t
1436	2	D	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Stockage de liquides combustibles	Quantité totale inférieure à 150 t
1510	3	D	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	Entrepôt couvert : Bâtiment 1 : 9 850 m ³ Bâtiment 2 : 3 450 m ³ Bâtiment 3 : 8 600 m ³ Volume total : 21 900 m³	Volume total de : 21 900 m ³
2663	2-c	D	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	Bâtiment 1 : 105 m ³ Bâtiment 2 : 2570 m ³ Bâtiment 3 : 280 m ³ Aire extérieure : 1785 m ³ déchets : 145 m ³	Volume total : 4885 m ³
4441	2	D	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Stockage de chlorite de sodium	Quantité totale 30 t
1530		NC	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³	Stockage de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	Volume total de : 531 m ³

2925		NC	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	Un atelier de charge d'accumulateur	Puissance de 46 kW
4120	1	NC	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t	Stockage et emploi sans transformation chimique	Quantité totale inférieure à 5 t
4120	2	NC	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 1. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t	Stockage et emploi sans transformation chimique	Quantité totale inférieure à 1 t
4130	1	NC	Toxicité aiguë catégorie 3, pour les voies d'exposition par inhalation. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t	Stockage et emploi sans transformation chimique	Quantité totale inférieure à 5 t
4140	1	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301). 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t	Stockage et emploi sans transformation chimique	Quantité totale inférieure à 5 t
4140	2	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t	Stockage et emploi sans transformation chimique	Quantité totale inférieure à 1 t
4330		NC	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 1 t	Stockage et emploi sans transformation chimique	Quantité totale inférieure à 1 t
4440		NC	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	Stockage et emploi sans transformation chimique	Quantité totale inférieure à 2 t

4511		NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 100 tonnes	Stockage et emploi sans transformation chimique	Quantité totale inférieure à 100 t
4722		NC	Méthanol (numéro CAS 67-56-1). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	Stockage et emploi sans transformation chimique	Quantité totale inférieure à 50 t
4734	1	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite : inférieur à 50 t d'essence ou 250 t au total	Stockage et emploi sans transformation chimique	Quantité totale inférieure à 50 t
4741		NC	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	Stockage et emploi sans transformation chimique	Quantité totale inférieure à 20 t

A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, NC : non classé

L'établissement est classé « Seveso seuil haut » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées 235, rue Grange Morin – zone industrielle Nord de Villefranche-sur-Saône à ARNAS.

Communes	Parcelles
ARNAS	AH 019

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur un plan à l'échelle 1/1000, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, présentant les abords de l'installation sur une distance de 200 m.

1.2.3 Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 16 675 m².

1.2.4. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- des bureaux administratifs ;
- quatre bâtiments de production et de stockage comportant :
 - une zone Ouest dans le bâtiment 3 de stockage des produits basiques (eau de Javel, soude notamment) : 2 cuves de 50 m³, 1 cuve de 35 m³, 8 cuves de 40 m³, 1 cuve de 45 m³ et 3 cuves de 35 m³,
 - une zone Est dans le bâtiment 3 de stockage des produits acides (acides chlorhydrique, nitrique, phosphorique, sulfurique, acétique, peroxyde d'hydrogène et chlorure de fer notamment) : 1 cuve de 50 m³, 2 cuves de 45 m³, 1 cuve de 40 m³ et 4 cuves de 35 m³,
 - une zone Nord – Est extérieure de stockage vrac de solvants en cuves enterrées : 3 cuves multi-compartiments de 120 m³ ;
- des zones, situées dans les bâtiments 1, 2 et 3 pour le stockage :
 - des produits finis conditionnés,
 - des produits alimentaires,
 - des emballages en matières plastiques et cartons,
 - des palettes en bois ;
- une zone dans le bâtiment 1 de fabrication par mélange à froid de produits d'hygiène et de désinfection ;
- dans le bâtiment 4 : stockage en masse et en vrac de liquides inflammables ;
- des zones de stockage des emballages vides (bidons, fûts et cuves IBC en PEHD, sur palettes bois ou plastiques) :
 - en limite Ouest du site : la zone regroupe 4 îlots de stockage, pour une surface globale de 260 m²,
 - le long de la limite Nord du site, côté Ouest, sur une surface de 81 m²,
 - le long de la limite Nord du site, côté Est, sur une surface de 93 m²,
 - à l'Est des bâtiments, sur une surface de 139 m²,
 - zone Sud du site : 2 zones de 100 m².

L'exploitant pourra proposer d'autres zones de stockage d'emballages vides dans les conditions suivantes :

- ces zones de stockage sont conformes aux prescriptions du présent arrêté ;
- elles n'influent pas sur les distances d'effets des potentiels de dangers définies dans l'étude de dangers et dans le porter à connaissance relatif aux risques technologiques.

ARTICLE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

ARTICLE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

1.5.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 du présent arrêté.

L'établissement est soumis à l'obligation de garanties financières au titre des alinéas 3° et 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement :

Installations subordonnées à l'existence de garanties financières	Rubriques concernées
R. 516-1. 3° du code de l'environnement installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8	4510 Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.
R. 516-1. 5° du code de l'environnement installations soumises à autorisation et visées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.	2630 Fabrication de ou à base de détergents et savons

Installations relevant du 3° de l'article R. 516-1 :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

Installations relevant du 5° de l'article R. 516-1 :

- la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 ;
- les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2 VI.

1.5.2. Montant des garanties financières

Montant des garanties financières :

Référence	Montant	Indice TP01 de calcul	TVA de calcul
R 516-1. 3°	1 201 070 €	702,2 (juillet 2013)	19,6 %
R 516-1. 5°	105 295 €	702,2 (juillet 2013)	19,6 %

Le montant de la garantie financière exigible à l'article R. 516-1 3° a été déterminé en application de la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976.

Le montant de la garantie financière exigible à l'article R. 516-1 5° a été déterminé en application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines. Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

Les quantités maximales autorisées de déchets présentes sur le site sont :

- 90 tonnes de déchets dangereux ;
- 55 tonnes de déchets non dangereux.

1.5.3. Établissement des garanties financières

Dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévue aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.5.4. Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu au point 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

1.5.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Pour les installations mentionnées au 5° du R. 516-1 :

- tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

1.5.6. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de forme de garanties financières, ou encore de toute modification des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

1.5.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusque-là.

1.5.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R. 512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale, par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire, ou du décès de l'exploitant personne physique.

1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de danger

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Les études d'impact et de danger sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.6.5. Changement d'exploitant

Pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

1.6.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément aux dispositions prévues aux articles L. 512-7-6 et R. 512-39-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.7 RÉGLEMENTATION

1.7.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous selon les modalités applicables aux installations existantes (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
31/01/08	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
18/04/08	Arrêté relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511

07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
15/12/09	Arrêté modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement
11/03/10	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
27/10/11	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
26/05/14	Arrêté relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement

Les installations soumises à déclaration sous les rubriques n° 2663 et n° 1510 de la nomenclature des installations classées sont régies par les prescriptions du présent arrêté qui se substituent, conformément aux dispositions de l'article R. 512-50 du code de l'environnement aux prescriptions générales des arrêtés ministériels suivants :

- arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;
- arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des législations et réglementations applicables autres que le code de l'environnement, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.2.1	Émissions atmosphériques	Annuelle
9.2.3	Rejets aqueux	Semestrielle ou annuelle
Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
9.2.4.2	Eaux souterraines	Semestrielle
9.2.7	Niveaux sonores	À la demande de l'inspection des installations classées
2.5.1	Rapport d'accident ou d'incident	15 jours

1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
9.2 et 9.3	Résultats de la surveillance des émissions	Semestrielle ou annuelle déclaration sur l'application GIDAF
9.4.1 à 9.4.2	Bilans périodiques	Annuelle
9.4.1	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle - déclaration sur l'application GERP
9.4.3	Bilans et rapports annuels	Tous les 4 ans

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2. Pollutions accidentelles

Un dispositif visible de jour comme de nuit indiquant la direction du vent est mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces sont engazonnées lorsque cela est possible ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.2 CONDITIONS DE REJET

3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. Les dispositions des normes en vigueur à la date d'application du présent arrêté sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en mm	Débit nominal en Nm ³ /h
1	Ligne de conditionnement 1 du bâtiment 4	7,5	150	400
2	Ligne de conditionnement 2 du bâtiment 4	7,5	150	400
3	Cuves de stockage d'acide chlorhydrique et d'ammoniaque	5,5	150	400

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Conduit	paramètres	Concentration maximale en mg/Nm ³	Flux maximal en kg/h
1	composés organiques volatils à l'exclusion du méthane	110*	< 2
2	composés organiques volatils à l'exclusion du méthane	110*	
3	HCl	50**	< 1
	Ammoniac (NH ₃)	50***	< 0,1

*Si le flux horaire est supérieur à 2 kg/h

** Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h

*** Si le flux horaire est supérieur à 0,1 kg/h

Les événements des cuves de stockage d'acide chlorhydrique et d'ammoniaque sont raccordés à une unité de lavage des gaz conçue, entretenue, surveillée et exploitée de manière à respecter les capacités d'épuration maximales, déterminées lors de son implantation.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Les valeurs limites d'émission en composés organiques volatiles ci-dessus peuvent être remplacées par un schéma de maîtrise des émissions de COV.

Si la consommation de solvants est supérieure à 1 t/ an, l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants.

L'emploi des substances ou mélanges de composés organiques volatils auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, ou visés à l'annexe 3 de l'arrêté du 2 février 1998 est interdit.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

4.1.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.1.2. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toute origine sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m³/an)
Réseau d'eau public AEP	ARNAS	12000

4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au point 4.3.1 ou non conforme aux dispositions à l'article 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.

4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Le réseau de collecte des eaux pluviales (EP1) du site est équipé d'une vanne-barrage à fermeture manuelle et automatique asservie à la mesure de pH en continu. La vanne-barrage est en position fermée par défaut. Les conditions d'ouverture de la vanne-barrage permettant le rejet des eaux pluviales dans le réseau de collecte de la zone industrielle sont définies par consigne.

ARTICLE 4.3 TYPE D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1. Identification des effluents

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales, et les eaux pluviales non polluées s'il y en a, des eaux polluées d'origine sanitaire et celles d'origine industrielle.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux usées domestiques (EU) ;
2. les effluents industriels (EI) et égouttures des postes de chargement et déchargement ;
3. les eaux pluviales (EP1) susceptibles d'être polluées par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement.
4. éventuellement les eaux pluviales (EP2) non susceptibles d'être polluées (toitures notamment) ;

4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EP1), notamment par ruissellement sur des aires de stationnement et les surfaces imperméabilisées, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un dispositif de traitement adéquat constitué à minima par un décanteur-séparateur d'hydrocarbures permettant de traiter les polluants présents.

Ce dispositif de traitement est conforme aux normes en vigueur. Il est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Le séparateur d'hydrocarbures est contrôlé visuellement au moins une fois par semestre.

Les fiches de suivi du nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux 2 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejet	Points de rejet			
	1	2	3	4
Nature des effluents	EU	EI	EP1	EP2
Débit maximal journalier (m ³ /j)	4	20	/	/
Débit maximum horaire (m ³ /h)	0,5	10	/	/
Débit annuel (m ³ /an)	900	5200	/	/
Pré-traitement avant rejet	sans	Neutralisation physico-chimique	décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures	sans

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1 et 2
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 833 428,6 Y : 6 546 095,8
Nature des effluents	eaux usées domestiques et effluents industriels
Débit maximal journalier (m ³ /j)	24
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement communal
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	station d'épuration urbaine de Villefranche-sur-Saône - CODE SANDRE N° 06 09 69264 001
Conditions de raccordement	Convention de raccordement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3 et 4
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 833 428,6 Y : 6 546 095,8
Nature des effluents	eaux pluviales (EP1)
Exutoire du rejet	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (EP2)
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Réseau d'assainissement communal
Conditions de raccordement	Le Nizerand (code SANDRE N° U4520500) Autorisation de raccordement

4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur les ouvrages de rejet d'effluents industriels (EI) et des eaux pluviales non polluées et susceptibles d'être polluées (EP) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente.

4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matière flottante ;
- de produit susceptible de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel ou dans la station d'épuration collective de Villefranche-sur-Saône

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 2 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Débit de référence	Rejet n° 2
Maximal journalier en m ³ /j	20
Moyenne mensuelle du débit journalier en m ³ /j	18

Paramètre	Numéro CAS	Code SANDRE	Rejet n° 2	
			Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Matières en suspension (MES)		1305	600	12
Demande chimique en oxygène (DCO)		1314	2000	40
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)		1313	800	16
Azote total		1551	150	3
Phosphore total	7723-14-0	1350	50	1
Hydrocarbures totaux			10	0,2
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	7439-89-6 7429-90-5	1393 1370	5	0,1
Zinc et composés (exprimés en tant que Zn)	7440-66-6	1383	2	0,04
Métaux totaux			15	0,3
Autres micros polluants			indécelable	

4.3.9.2. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses, complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son, ou, ses points de rejets.

4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

4.3.11. Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (EP2)

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (EP2) et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués (EP1, EU et EI).

4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales (EP1)

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies dans le présent article. Les eaux pluviales ne doivent pas être souillées par des substances ou produits minéraux.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 3 (Cf. repérage du rejet au point 4.3.5.)

Paramètre	Numéro CAS	Code SANDRE	Rejet n° 3
			Concentration maximale (mg/l)
Matières en suspension (MES)		1305	100
Demande chimique en oxygène (DCO)		1314	300
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)			100
Azote total		1551	30
Phosphore total	7723-14-0	1350	10
Hydrocarbures totaux			5
Autres micros polluants	indécelable		

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de 15 000 m².

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

ARTICLE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de l'installation en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont les déchets qui présentent une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives. Ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets mentionnée à l'article R. 541-7.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Les quantités maximales entreposées sur site doivent être en cohérence avec les quantités indiquées pour les garanties financières (point 1.5.2).

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants, en particulier les emballages vides ayant contenu des substances ou produits dangereux, sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières de nature à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

5.1.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Production totale en t/an	Nature des déchets	Code des déchets		
Déchets non dangereux	90	palettes	17 02 01 20 01 38		
		ferrailles	16 02 16 17 04 07 30 01 40		
		plastiques	20 01 39		
		cartons divers	15 01 01 15 01 02 15 01 04 15 01 06 15 01 07		
		papiers	20 01 01 20 01 36		
		Déchets non spécifiés par ailleurs	06 01 99 06 02 99 07 01 99 07 06 99		
		Déchets dangereux	55	produits non conformes et effluents	07 01 01* 07 01 04* 07 01 99 07 06 01* 07 06 04* 06 02 05* 06 04 05* 06 02 99 06 01 01* 06 01 02* 06 01 04* 06 01 05* 06 01 05* 07 06 03*

		déchets souillés divers	07 06 10* 07 06 11* 15 02 02*
		fûts métalliques, plastiques, conteneurs en plastique, bidons vides en plastique	15 01 10*
		autres emballages souillés, produits dangereux, réactifs de laboratoire, huiles usagées	14 06 03* 16 05 06* 16 05 07* 16 05 08* 20 01 33* 13 01 13*
		batteries et piles tubes fluorescents	16 06 01* 16 06 02* 16 06 03* 16 06 14* 16 06 15* 20 01 21*
		boues de débourbeurs déshuileurs	07 06 11* 13 05 02* 13 05 06* 13 05 07*

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Définition de l'émergence :

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Émergence admissible :

Les installations ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à celles définies au point 6.2.1 de l'arrêté dans les zones d'émergence réglementée (ZER). Un plan annexé à l'arrêté doit définir les ZER.

Détermination de la ZER dans le cas d'installations existantes

La date servant de référence pour déterminer les ZER est celle de la 1ère modification (devant faire l'objet d'une enquête publique) intervenant après le 1er juillet 1997. Le bruit émis par l'ensemble des installations doit permettre le respect des émergences limites en ZER.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 7.1 GÉNÉRALITÉS

7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

7.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment au point 7.1.1 sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

7.1.3. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit « CLP » ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

7.1.4. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

7.1.5. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

En dehors des heures d'exploitation, une surveillance de l'installation est mise en place par gardiennage ou télésurveillance.

L'exploitant veille au bon fonctionnement de la télésurveillance et à sa maintenance. Il établit une consigne d'alerte et de première intervention visant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et s'assure que celle-ci est bien connue par la société de télésurveillance et de gardiennage.

7.1.6. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

7.1.7. Étude de dangers

Sauf modification notable des installations qui nécessite un réexamen de l'étude de dangers, l'exploitant procède au réexamen de l'étude de dangers de son établissement avant le 31 décembre 2019.

Les informations minimales devant être contenues dans les études de dangers sont définies à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 précité.

L'étude de dangers peut être complétée par la production aux frais de l'exploitant d'une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration.

L'étude de dangers doit fournir tous les éléments nécessaires pour procéder à l'information du public et du personnel, préparer les plans d'urgence (POI et PPI).

L'étude des dangers de l'établissement recense et analyse les mesures de maîtrise des risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Ces MMR peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers.

Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Sont notamment incluses dans cette liste, les mesures qui participent à la décote en probabilité et/ou en gravité pour l'acceptabilité du risque

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces modifications font l'objet d'une information de l'inspection des installations classées conformément à l'article R.512-33-II du code de l'environnement.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

ARTICLE 7.2 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

7.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence au minimum d'un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

7.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au minimum est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation [ou aux voies échelles] et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

7.2.3. Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes.

Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au point 7.2.2.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

7.2.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 7.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

7.3.1. Comportement au feu

Le bâtiment 4 est isolé des bâtiments 2 et 3 par :

- un mur séparatif REI 120 ; cette paroi dépasse d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au dessus de la hauteur du bâtiment 4. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de la paroi séparative. Elle doit être construite de façon à ne pas être entraînée en cas de ruine de la structure ;
- portes et fermetures de mur séparatif résistantes au feu et leurs dispositifs de fermeture EI 120.

Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure au niveau du bâtiment 4 n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure des bâtiments 1, 2 et 3.

Les ouvertures effectuées dans l'élément séparatif du bâtiment 4 (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Le sol des aires et locaux de stockage des bâtiments 1, 2, 3 et 4 est incombustible (de classe A1).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

7.3.2. Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément aux normes en vigueur.

ARTICLE 7.4 MOYENS D'INTERVENTION

7.4.1. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu au point 7.1.1 ;
- de plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 330 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures sous une pression dynamique minimale de 1 bar, et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours) ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

7.4.2. Moyens de lutte contre les produits toxiques ou dangereux

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de l'établissement susceptibles d'être polluées par un gaz ou des émanations de produits toxiques. La nature exacte du risque toxique et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelée à l'intérieur de celles-ci.

Des masques d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis, sont mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus.

L'établissement doit disposer d'au moins :

- 2 appareils respiratoires autonomes isolants ;
- 2 combinaisons de protection ;
- de gants.

Les matériels de secours doivent rester rapidement accessibles en toute circonstance, et pour cela être répartis en au moins deux secteurs protégés de l'établissement.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits dangereux accidentellement répandus sont maintenus en permanence dans l'établissement.

Un dispositif indique en permanence la direction du vent, il est visible en tout temps.

ARTICLE 7.5 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

7.5.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées aux articles 7.1.1 et L. 557-1 du code de l'environnement, et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux caractéristiques fixées aux articles R. 557-7-2 à R. 557-2-9 du code de l'environnement.

Les équipements mobiles et véhicules amenés dans ces parties ne doivent pas être à l'origine d'étincelle ou de point chaud, ils sont conformes aux caractéristiques fixées aux articles R. 557-7-2 à R. 557-2-9 du code de l'environnement. Les fourches des chariots élévateurs ne doivent pas générer d'étincelles en cas de choc ou de frottement.

7.5.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le bâtiment 4 de conditionnement de liquides inflammables, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

7.5.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

Le débit d'extraction dans le bâtiment 3 de stockage en vrac des acides et bases est au maximum de 500 m³/h, de façon à limiter les effets toxiques à l'extérieur en cas de dispersion de chlore lors du mélange acide / eau de javel dans une cuve fixe.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

7.5.4. Systèmes de détection

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection de substance particulière / fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les bâtiments 1, 2, 3 et 4 sont dotés d'une détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant ou à la société de télésurveillance mentionnée au point 7.1.5.

L'exploitant établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à 1 mètre.

7.5.5. Tuyauteries

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les supports de tuyauteries sont réalisés en construction métallique, en béton ou en maçonnerie.

Ils sont conçus et disposés de façon à prévenir les corrosions et érosions extérieures des tuyauteries au contact des supports. L'installation à demeure de flexibles est interdite aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries fixes.

7.5.6. Accumulation de vapeur

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter l'accumulation de vapeurs de liquides inflammables dans les parties basses des installations, notamment dans les fosses et caniveaux.

7.5.7. Programme d'inspection

L'exploitant met en place un programme d'inspection périodique des équipements comme les tuyauteries et leurs accessoires (y compris les flexibles et les bras articulés), les pompes et les rétentions ainsi que des dispositifs techniques de sécurité. Les dispositifs techniques de sécurité sont maintenus au niveau de fiabilité de conception et dans un état de fonctionnement tel que défini dans des procédures écrites.

ARTICLE 7.6 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.6.1. Rétention et confinement

7.6.1.1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Les produits inflammables et les produits pouvant dégager des gaz toxiques en cas d'incendie ne sont pas stockés dans la même cuvette de rétention. Il en est de même notamment pour les produits combustibles et les produits comburants, pour les acides et pour les bases, pour les acides incompatibles entre eux, pour les oxydants et les réducteurs.

L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel simple régulier et d'un examen visuel approfondi annuel des rétentions. Les rétentions font l'objet d'une maintenance appropriée.

7.6.1.2. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 précité.

Les cuvettes de rétention des cuves de stockage d'ammoniaque et d'acide chlorhydrique sont équipées d'un couvercle assurant leur étanchéité de façon à limiter les émissions atmosphériques en cas d'épandage accidentel.

7.6.1.3. Les aires d'entreposage et de stockage des emballages susceptibles de contenir des produits polluants ou en ayant contenu, en particulier les emballages des substances ou produits minéraux, sont réalisées sur des aires étanches, protégées des intempéries, et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les rétentions des aires d'entreposage et de stockage à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Ces eaux pluviales sont collectées et éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

7.6.1.4. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. L'exploitant aménage deux aires distinctes de déchargement des produits minéraux basiques et acides.

Les aires de chargement ou de déchargement routier disposent d'une rétention conçue de manière à contenir le volume maximal de liquides contenu dans la plus grosse citerne susceptible d'être chargée ou déchargée sur ces aires.

Les cuvettes de rétention des aires de déchargement routier des produits basiques, acides et des liquides inflammables sont déportées. La disposition et la pente du sol sont telles qu'en cas de fuite les liquides sont dirigés uniquement vers la capacité de rétention déportée.

Le trajet aérien suivi par les écoulements accidentels entre les citernes et la capacité de rétention déportée ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès à ces aires. Les caniveaux et tuyauterie disposent, si nécessaire, d'équipements empêchant la propagation d'un éventuel incendie entre la citerne et la rétention déportée. Les rétentions déportées sont dimensionnées de manière qu'il ne puisse y avoir de surverse de liquide lors de son arrivée dans la rétention.

Les rétentions mises en place afin de répondre aux dispositions des trois alinéas précédents répondent aux dispositions suivantes :

- elles sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité constitué par un revêtement en béton ou tout autre revêtement présentant des caractéristiques d'étanchéité au moins équivalentes ;
- elles sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du liquide éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

7.6.1.5. Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'une pollution accidentelle, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par un bassin d'un volume minimum de 970 m³.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 7.7 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

7.7.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Le site est entièrement clôturé. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2 mètres.

7.7.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées au point 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, en particulier le bâtiment 4 de conditionnement de liquides inflammables, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

7.7.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

7.7.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 4.2.4.2 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

7.7.5. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention qui leur sont affectés.

Les opérateurs effectuant des opérations de chargement / déchargement de camions citernes sont formés aux risques de mélanges incompatibles et aux mesures de maîtrise des risques associées.

ARTICLE 7.8 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME SEVESO SEUIL HAUT

7.8.1. Information des installations au voisinage de l'établissement

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

7.8.2. Dispositifs d'urgence

7.8.2.1. Plan d'opération interne

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement.

Ce plan est mis à jour à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. Le POI et ses mises à jour sont transmis en six exemplaires au préfet (service interministériel de défense et de protection civile – SIDPC). Une version électronique est transmise à l'inspection des installations classées.

Ce plan est par ailleurs testé au moins tous les trois ans. L'inspection des installations classées est informé de la date retenue pour les exercices. Le compte-rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et en matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

7.8.2.2. Plan particulier d'intervention

L'exploitant, sur la base des scénarios établis dans l'étude de dangers et des scénarios de référence visés à l'article précédent, fournit aux autorités compétentes les éléments permettant d'établir le plan particulier d'intervention (PPI) de l'établissement.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel du PPI par le préfet.

Il prend en outre à l'extérieur de l'établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement, prévues au POI et au PPI.

7.8.3. Alerte des populations

L'exploitant assure une alerte efficace auprès du voisinage en cas de nécessité.

Le dispositif correspondant comprend au minimum une sirène fixe et des équipements permettant d'en assurer le déclenchement depuis un endroit de l'établissement bien protégé. Ce dispositif doit couvrir la zone concernée par le PPI.

Les sirènes utilisées doivent permettre l'émission du signal national d'alerte tel que défini actuellement par le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 et l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 (JO du 28 mars 2007). Leur bon fonctionnement est vérifié dans les conditions prévues par le décret précité.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état de fonctionnement. L'équipement d'alerte des populations dispose d'un secours électrique afin qu'en cas d'interruption de l'alimentation principale, le signal d'alerte puisse être perçu à un même niveau qu'aux conditions normales de fonctionnement.

Les essais éventuellement nécessaires en vraie grandeur sont définis en accord avec l'inspection des installations classées et le préfet (SIDPC) pour tester le bon fonctionnement et la portée de la ou des sirènes.

7.8.4. Information préventive des populations

Une information préventive des populations sur les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident, est réalisée au moyen d'un support écrit approprié (brochure, plaquette, etc...) diffusé auprès des personnes concernées par un accident.

L'exploitant soumet à l'approbation du préfet ses propositions pour l'information préalable de la population concernée par les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident.

Cette information couvre les distances retenues lors de l'élaboration du PPI de l'établissement ou à défaut le périmètre établi à partir de l'enveloppe des scénarios d'accident les plus graves mis en évidence par l'étude des dangers de l'établissement.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur comporte notamment :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site ;
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations ;
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site ;
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement ;
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur ;
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur ;
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application ;
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

7.8.5. Recensement des substances

L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présent dans ses installations et le tient à jour. L'exploitant informe le préfet du résultat de ce recensement. Il est effectué tous les quatre ans à partir du 31 décembre 2015.

Il est par ailleurs réalisé pour la première fois ou mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la réalisation de changements notables ;
- dans le délai d'un an à compter du jour où l'installation entre dans le champ d'application de la présente section.

Les catégories d'informations et modalités de transmission de ces informations au préfet sont définies par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 précité.

ARTICLE 7.9 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

7.9.1. Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant établit, et tient à jour une liste des mesures de maîtrise des risques des phénomènes dangereux qui figurent en **annexe 2** du présent arrêté, dont les effets sortent des limites du site et qui interviennent dans l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux et des accidents potentiels identifiés dans l'étude de dangers de l'établissement conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

L'exploitant justifie à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions de l'alinéa précédent.

Les principes retenus pour la caractérisation des mesures de maîtrise des risques sont intégrés dans le système de gestion de la sécurité (SGS) prévu au point 7.9.6.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent de l'étude de dangers de l'établissement.

Dans le cas de mesures de maîtrise des risques instrumentées constituées par une chaîne de traitement, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Sont notamment incluses dans cette liste, les mesures qui participent à la décote en probabilité et/ou en gravité pour l'acceptabilité du risque et celles qui conduisent à l'exclusion de certains phénomènes dangereux dans le cadre des dispositions de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et sont intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

7.9.2. Efficacité, testabilité, contrôle et maintien des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant définit dans le cadre de son système de gestion de la sécurité toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques définies au point 7.9.1 par rapport aux événements à maîtriser ;
- vérifier leur efficacité ;
- les tester ;
- les maintenir.

Pour cela des programmes de maintenance et d'essais sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées.

Les indisponibilités temporaires des mesures de maîtrise des risques susvisées sont gérées et tracées dans le cadre du Système de Gestion de la Sécurité (SGS). Des mesures de repli, techniques ou organisationnelles, sont définies et gérées, sauf justification particulière, en relation avec le niveau de sécurité de la mesure indisponible.

Par ailleurs, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure visée au point 7.9.1 est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

7.9.3. Phénomènes dangereux pouvant être exclus au titre de la circulaire du 10 mai 2010

Les phénomènes dangereux dont la classe de probabilité est E au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, dit PIGC, pouvant être exclus au titre du paragraphe 3.1.1 de la circulaire du 10 mai 2010 sont listés en **annexe 3** au présent arrêté à condition que :

- cette classe de probabilité repose sur une mesure de maîtrise des risques passive vis-à-vis de chaque scénario identifié ;
- ou que cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de maîtrise des risques pour chaque scénario identifié et que la classe de probabilité de chacun des scénarios menant à ce phénomène dangereux reste en E même lorsque la probabilité de défaillance de la mesure de maîtrise des risques de plus haut niveau de confiance s'opposant à ce scénario est portée à 1.

Les mesures techniques de maîtrise des risques ainsi définies sont indépendantes entre elles pour l'ensemble des éléments qui les composent (capteur, transmetteur et actionneur).

L'exploitant doit assurer le maintien en permanence des conditions d'exclusion des phénomènes dangereux décrites ci-dessus.

7.9.4. Phénomènes dangereux relatifs à un mélange incompatible acide / Javel dans une cuve fixe

L'exploitant met en place des mesures techniques de maîtrise des risques (MMR), dont deux à sécurité positive, permettant d'éviter un mélange incompatible acide / Javel dans une cuve fixe en vue de réduire la probabilité d'occurrence des phénomènes et permettant in fine l'exclusion des phénomènes dangereux n° 14 à 16, 21 et 22 listés en annexe 3 du présent arrêté dans le cadre des dispositions de la circulaire du 10 mai 2010 précitée.

Une des MMR à sécurité positive consiste à ajouter un contact au niveau de la porte du bâtiment abritant les cuves de stockage de Javel et d'acides, qui détecte sa fermeture et qui est asservi au démarrage des pompes de déchargement et à l'ouverture des vannes de sécurité sur les circuits de déchargement.

Dans l'attente de la mise en place des mesures techniques de maîtrise des risques prévues au présent point du présent paragraphe, et de façon à supprimer temporairement le risque de mélange incompatible dans une cuve fixe lors d'un dépotage d'un camion citerne, le stockage en cuve sur le site est limité exclusivement à la lessive de soude. Les autres produits réceptionnés en citerne mobile sont conditionnés en GRV de 800 ou 1 000 litres et jerricans directement sans passage par une cuve fixe.

7.9.5. Mesure technique de prévention du risque de mélange acide / Javel dans une citerne mobile

Avant la mise en place des mesures de maîtrise des risques prévues au point 7.9.4 l'exploitant caractérise en probabilité et en intensité le phénomène dangereux résiduel lié à l'empotage de citerne mobile (PhD 18bis : dispersion de chlore faisant suite à l'introduction de réactif incompatible durant les 10 premières secondes d'empotage).

À la mise en place des mesures de maîtrise des risques prévues au point 7.9.4, et sous réserve que les effets létaux du PhD 18bis ne sortent pas des limites de l'établissement et de recueillir l'accord exprès de l'inspection des installations classées, l'exploitant met en place une mesure technique consistant en une temporisation automatique de l'empotage des mélanges et substances minéraux basiques et acides de la manière suivante :

- dans un premier temps, empotage limité automatiquement à une durée maximale de 10 secondes ;
- dans un deuxième temps, arrêt automatique de l'empotage et impossibilité de reprendre l'empotage durant une durée minimale de 10 minutes ;
- dans un troisième temps, l'empotage peut être repris, de façon uniquement manuelle, après constat de l'absence de réaction chimique dans la citerne mobile.

L'exploitant étudie la possibilité de mise en place d'un dispositif automatique de détection (capteur de pH, température, pression, ...) d'une réaction chimique à l'intérieur de la citerne, générée par un mélange incompatible, asservi à l'arrêt automatique de l'empotage et à l'impossibilité de le redémarrer.

En l'absence de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques prévues à l'alinéa précédent, le rechargement de produits dans des citernes mobiles est exclusivement limité à la lessive de soude, et aux produits non dangereux ne générant pas d'émissions toxiques.

L'exploitant justifie à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions de l'alinéa précédent.

7.9.6. Système de gestion de la sécurité

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 précité.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 précité.

7.9.7. Politique de prévention des accidents majeurs

La politique de prévention des accidents majeurs prévue aux articles L. 515-33 et R. 515-87 du code de l'environnement est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La politique de prévention des accidents majeurs est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

Elle est par ailleurs réalisée ou réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre des changements notables ;
- dans le délai d'un an à compter du jour où l'installation entre dans le champ d'application de la présente section ;
- à la suite d'un accident majeur.

7.9.8. Gestion du retour d'expérience

L'exploitant enregistre et analyse les événements liés à une perte de confinement d'un récipient ou une défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté.

Ce registre et l'analyse associée sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 8.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX STOCKAGES EN CUVES FIXES ET AUX OPÉRATIONS DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DE PRODUITS

8.1.1. Implantation

Les produits incompatibles entre eux sont stockés en cuves sur des zones séparées géographiquement et disposent de cuvettes de rétention différentes. Les emplacements sont matérialisés et signalés.

L'établissement dispose de deux postes géographiquement séparés réservés aux opérations de dépotage de citernes routières :

- un poste pour les acides et produits compatibles avec les acides ;
- un poste pour les bases et produits compatibles avec les bases.

Chaque poste de dépotage est relié à une capacité de rétention à même de collecter les égouttures et fuites éventuelles dont le volume est au moins égal à la plus grosse citerne susceptible d'être chargée, conformément aux dispositions du point 7.6.1 du présent arrêté. Les égouttures et fuites éventuelles sont traitées soit comme des déchets selon les dispositions du titre 5 ou comme un effluent industriel (EI) selon les dispositions du titre 4.

8.1.2. Mesures de niveau

Les réservoirs de stockage fixes visés au point 1.2.4 sont équipés d'au moins deux dispositifs indépendants permettant de disposer de deux niveaux d'alarme et d'assurer la redondance de la détection et de la mise en sécurité sur niveau haut :

- le premier seuil d'alarme déclenche une alarme sonore et visuelle et l'arrêt automatique des pompes de dépotage ;
- le deuxième seuil d'alarme déclenche en plus des dispositions précédentes l'arrêt automatique des installations situées dans les zones de dépotage et de conditionnement.

8.1.3. Dispositifs d'arrêt d'urgence

Des dispositifs d'arrêt d'urgence manuel de type « coup de poing » sont placés à proximité immédiate des postes de chargement / déchargement et des postes de conditionnement. Ils sont clairement identifiés et rapidement accessibles.

Le déclenchement d'un dispositif d'arrêt d'urgence manuel doit provoquer l'arrêt automatique du transfert de produits dans la zone considérée.

8.1.4. Dispositifs de connexion

Le circuit de canalisation est spécifique à chaque cuve de stockage afin de prévenir le risque de mélange incompatible.

Au niveau de l'aire de dépotage des produits minéraux, les dispositifs de connexion des produits minéraux vers les cuves de stockage sont équipés de cadenas de manière à ce qu'un dépotage soit rendu impossible sans l'ouverture et le retrait du cadenas avec une clé spécifique. Les cadenas sont maintenus fermés en dehors des phases de dépotage.

Chaque cadenas requiert une clé spécifique. Les clés sont conservées au bureau de réception.

Les dispositifs de connexion vers les cuves de stockage de l'ensemble des produits stockés sur le site comportent un étiquetage clair et bien visible indiquant la nature du produit contenu dans la cuve de stockage.

Les cuves, flexibles et tuyauteries sont clairement signalés et étiquetés. Les flexibles et pompes sont spécifiques par produit ou type de produits.

8.1.5. Chargement et déchargement des camions citernes

8.1.5.1. Dispositions communes au chargement et au déchargement

L'exploitant établit une procédure de chargement et de déchargement des produits en camion citerne.

Avant tout déchargement d'un camion citerne, l'exploitant effectue un contrôle administratif à la réception (fournisseur, nature du produit, quantité, documents de bord, placardage de la citerne, conformité du bon de livraison, ...) afin de détecter une éventuelle erreur de livraison. Toute livraison non prévue ou qui ne dispose pas des documents administratifs conformes est refusée.

Un ou plusieurs dispositifs de sécurité et une ou plusieurs dispositions de contrôle sont définis et mis en place pour éviter les mélanges de produit pouvant réagir entre eux.

Le chargement et le déchargement se font en présence d'une personne formée à la nature et dangers des substances et mélanges, aux conditions d'utilisation des installations et à la première intervention en cas d'incident survenant au cours d'une opération de chargement ou de déchargement.

Le moteur du véhicule est arrêté lors du chargement ou du déchargement, sauf si celui-ci est nécessaire à l'opération.

Les circuits de chargement d'une citerne routière sont munis d'un dispositif de fermeture (par exemple, une vanne) en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation. Ce dispositif d'isolement est monté soit au plus près des parties flexibles, soit directement sur le bras de chargement.

Les égouttures susceptibles de se produire lors des opérations de chargement ou de déchargement sont recueillies dans des récipients prévus à cet effet. La consigne mentionnée au premier alinéa prévoit leur vidange régulière.

L'exploitant prend des dispositions pour que la fermeture éventuelle des vannes ne puisse pas provoquer l'éclatement des tuyauteries ou de leurs joints.

Tout flexible est remplacé chaque fois que son état l'exige et, si la réglementation transport concernée le prévoit, selon la périodicité fixée.

La longueur des flexibles utilisés pour le chargement et le déchargement des camions citernes est aussi réduite que possible.

Aucune opération manuelle de jaugeage ou de prise d'échantillon n'est effectuée sur les citernes en cours de chargement ou de déchargement.

8.1.5.2. Dispositions relatives au chargement de produits minéraux basiques et acides

L'exploitant s'assure que la citerne a été préalablement nettoyée et marquée afin de garantir l'absence de substances ou mélanges dangereux préalablement aux opérations de chargement. L'exploitant procède à un contrôle sur le site du poids à vide du camion citerne par l'intermédiaire d'un bon de pesée.

L'absence de tout produit résiduel à l'intérieur de la citerne et la mesure du niveau dans la citerne sont vérifiées visuellement par le dôme et en ouvrant une vanne de chargement de la citerne, juste avant son remplissage.

Le chargement de la citerne se fait obligatoirement par le bas (chargement dit « en source »). Le chargement en pluie est interdit. Un trou d'homme de la citerne est ouvert préalablement aux opérations de chargement afin de permettre l'évacuation de la phase gazeuse présente dans la citerne et la détection d'un éventuel mélange incompatible.

Le chargement de camions citernes multi-compartimentés en substances et mélanges acides ou basiques est interdit.

8.1.5.3. Dispositions relatives au déchargement

Le déchargement n'est effectué vers une capacité de stockage qu'après s'être assuré que la capacité disponible dans le ou les réservoirs concernés est supérieure au volume à transférer.

Avant déchargement des produits minéraux, un prélèvement d'échantillon du produit livré est réalisé et analysé au laboratoire. Le déchargement n'est autorisé, par un employé n'ayant pas participé aux opérations de réception et d'analyse, que si les analyses sont conformes aux spécifications du produit attendu.

Le personnel administratif remet à l'opérateur en charge du déchargement des produits minéraux la clé du cadenas prévu à l'article précédent, correspondant à la cuve dans laquelle le produit doit être déposé.

Les résultats du contrôle, ainsi que la validation de la conformité de l'échantillon font l'objet d'une trace écrite.

En fin de transfert une vidange complète du liquide contenu dans les bras et les flexibles est effectuée en respectant les consignes opératoires afférentes définies par l'exploitant.

8.1.5.4. Dispositions spécifiques aux liquides inflammables

Des précautions sont prises vis-à-vis du risque d'électricité statique. Elles sont basées sur les bonnes pratiques professionnelles.

Les différentes parties métalliques d'une installation de chargement ou de déchargement (charpente, tuyauteries métalliques et accessoires, ...) sont reliées, en permanence, électriquement entre elles et à un réseau de mise à la terre. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

Le moteur des pompes de transfert n'est mis en marche qu'après connexion de la liaison équipotentielle et branchement des flexibles.

Les pompes de transfert doivent être équipées d'une sécurité arrêtant les pompes en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.

Le déchargement et le déchargement d'une citerne n'est réalisé qu'à l'aide d'une liaison équipée d'un dispositif d'accouplement immobilisé sur la tuyauterie d'emplissage de la capacité de stockage réceptrice.

Lorsque cette condition ne peut pas être remplie, le flexible de l'engin de livraison est muni d'un dispositif d'extrémité ne pouvant débiter que sur intervention manuelle permanente (par exemple, un pistolet doseur).

Une consigne fixe les conditions d'exécution des opérations de jaugeage, et notamment la durée de l'attente après la fin du transfert du liquide inflammable.

ARTICLE 8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX POSTES DE CONDITIONNEMENT

Le sol des locaux et des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, inerte vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement.

Les produits recueillis sont, de préférence, récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au titre 5.

ARTICLE 8.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS DE STOCKAGE DE SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS TOXIQUES, DE LIQUIDES INFLAMMABLES EN RÉCIPIENT MOBILES ET DE PRODUITS FINIS CONDITIONNÉS

8.3.1. Implantation

Le stockage de substances et mélanges toxiques solides et liquides doit être réalisé dans des locaux fermés et ventilés, distant au minimum de 5 mètres des limites de propriété.

Les récipients peuvent être stockés en plein air mais les produits stockés ne doivent pas être exposés au rayonnement solaire direct et doivent être protégés des intempéries (récipients adaptés notamment).

8.3.2. Dispositions d'exploitation

Les substances et mélanges dangereux sont contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur.

Le sol des aires et des locaux de stockage est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident se fait, comme des déchets, dans les conditions prévues au titre 5.

A l'exception des palettiers couverts d'une peinture époxy, les équipements métalliques fixes sont reliés par un réseau de liaisons équipotentielles qui est mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou à l'origine d'un courant de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Dans le bâtiment de conditionnement et de stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, à proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de la cellule de liquides inflammables.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, une zone de recharge peut être aménagée, sous réserve d'être distante de 3 mètres minimum de toute matière combustible, et d'être protégée contre les risques de court-circuit.

La hauteur de stockage en palettier est limitée à 10 mètres, dans tous les cas.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

1. surface maximale des îlots au sol : 500 mètres carrés ;
2. hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
3. distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
4. une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage.

La hauteur de stockage des matières dangereuses, notamment des substances et mélanges toxiques solides et liquides, est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les fûts, containers ou bidons contenant les substances et mélanges dangereux doivent être stockés verticalement sur des palettes. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter la chute des récipients et pour les protéger contre les chocs.

En cas de fuite d'un récipient mobile ou sur un groupe de récipients mobiles, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- analyse de la situation et évaluation des risques potentiels ;
- isolement du récipient ou de la palette dans les meilleurs délais si la fuite ne peut pas être interrompue ;
- mise en œuvre de moyens en vue de prévenir les risques identifiés dans l'étude de dangers ;
- application des consignes prévues pour récupérer, neutraliser, traiter ou éliminer le liquide perdu.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

9.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance.

Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement.

Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Les mesures, réalisées par un organisme extérieur, portent sur les rejets N° 1, 2 et 3 :

Paramètres	Fréquence
Débit	annuelle
Composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	Annuelle si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h
composés organiques volatils à l'exclusion du méthane	Annuelle si le flux horaire est supérieur à 2 kg/h

9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toute origine, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

9.2.3. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

9.2.3.1. Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Rejet n° 2	
			Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Débit		moyen 24 heures	journalière	Semestrielle
pH		Continu	Continu	Semestrielle
Température		Continu	Continu	Semestrielle
Matières en suspension (MES)		moyen 24 heures	Semestrielle	Semestrielle
Demande chimique en oxygène (DCO)		moyen 24 heures	Semestrielle	Semestrielle
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)		moyen 24 heures	Semestrielle	Semestrielle
Azote total	1551	moyen 24 heures	Semestrielle	Semestrielle

Phosphore total	1350	moyen 24 heures	Semestrielle	Semestrielle
Hydrocarbures totaux		moyen 24 heures	Semestrielle	Semestrielle
Fer et composés (exprimés en tant que Fe)	1393	moyen 24 heures	Semestrielle	Semestrielle
Zinc et composés (exprimés en tant que Zn)	1383	moyen 24 heures	Semestrielle	Semestrielle
Métaux totaux		moyen 24 heures	Semestrielle	Semestrielle

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.3 des rejets d'effluents industriels (rejet n° 2) sont réalisées annuellement.

9.2.3.2. Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 3 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Rejet n° 3	
			Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Débit		moyen 24 heures	Annuelle	Annuelle
pH		Continu	Continu	Annuelle
Matières en suspension (MES)	1305	moyen 24 heures	Annuelle	Annuelle
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	moyen 24 heures	Annuelle	Annuelle
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)		moyen 24 heures	Annuelle	Annuelle
Azote total	1551	moyen 24 heures	Annuelle	Annuelle
Phosphore total	1350	moyen 24 heures	Annuelle	Annuelle
Hydrocarbures totaux		moyen 24 heures	Annuelle	Annuelle

La périodicité des mesures prévues aux points 9.2.3.1 et 9.2.3.2 peut être revue à la demande de l'exploitant, et après accord de l'inspection des installations classées, à l'issue d'une période durant laquelle l'exploitant aura démontré, au travers d'un bilan commenté, l'absence d'impact de ses rejets sur l'environnement.

9.2.4. Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

9.2.4.1. Implantation des ouvrages de contrôle des Eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

9.2.4.2. Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage (m)
Ouvrages existants	PZ1	amont	Nappe des alluvions (superficielle)	22,49
	PZ2	amont		22,32
	PZ3	aval		19,53

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en **annexe 1**. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètres	
		Nom	Code SANDRE
PZ1 PZ2 PZ3	semestrielle	pH	1302
		HCT	1442
		Benzène	1114
		Toluène	1278
		Ethylbenzène	1497
		Xylène	1780
		Conductivité	1798

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Les paramètres à analyser prévus au point 9.2.4.2 peuvent être revus à la demande de l'exploitant, et après accord de l'inspection des installations classées, à l'issue d'une période durant laquelle l'exploitant aura démontré, au travers d'un bilan commenté, l'absence d'impact sur les eaux souterraines.

9.2.5. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

9.2.6. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

9.2.7. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée sur demande de l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité. Ces mesures sont effectuées, aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

ARTICLE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

9.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisées conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'Inspection des Installations Classées ou au préfet.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

9.3.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément au point 9.4.1.

9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application du point 9.2.7 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

9.4.1. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés à l'article 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites.

9.4.2. Information du public

L'exploitant transmet chaque année au préfet une note synthétique présentant les résultats de l'analyse définie au point 7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant adresse au moins une fois par an le bilan prévu au I de l'article D. 125-34 du code de l'environnement, à la commission de suivi de site de son établissement, créée conformément à l'article D. 125-29 du code de l'environnement.

9.4.3. Bilan quadriennal (eaux souterraines)

L'exploitant adresse au préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan de la surveillance des eaux souterraines.

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

TITRE 10 - ÉCHÉANCES

Points	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
7.9.1	Liste des MMR	Dès lors que des MMR sont mises en place
7.9.4	Mise en place des MMR permettant d'éviter un mélange incompatible acide / Javel dans une cuve fixe	31/12/17
7.9.5	Caractérisation du phénomène dangereux résiduel lié à l'emportage de citerne mobile (dispersion de chlore faisant suite à l'introduction de réactif incompatible durant les 10 premières secondes d'emportage) en probabilité et en intensité.	31/04/17
7.9.5	Mise en place de MMR organisationnelles permettant de minimiser la probabilité d'occurrence du rechargement de citernes mobiles avec un produit incompatible : <ul style="list-style-type: none"> • séparation géographique des zones de stockage (point 8.1.1) ; • contrôle documentaire de la cuve (dédiée à un type de produit (point 8.1.5.1) et accompagnement sur zone (point 8.1.5.1) ; • délivrance clef pour déverrouillage cadenas au niveau des flexibles (point 8.1.4) ; • interdiction de citerne multi-compartmentés (point 8.1.5.2) ; • pesage citerne à l'entrée du site (point 8.1.5.2) ; • production d'un certificat de lavage (point 8.1.5.2) ; • mesure de niveau de la cuve mobile avant emportage (point 8.1.5.2). 	À la mise en place des MMR prévues au point 7.9.4
7.9.5	Mise en place de MMR "technique" permettant de limiter la quantité d'introduction de produit incompatible dans une citerne mobile lors d'un emportage. En lien avec la MMR "technique" prescrite ci-dessus, étude sur la faisabilité de mise en place d'un dispositif automatique de détection (capteur de pH, température, pression, ...) d'une réaction chimique à l'intérieur de la citerne, générée par un mélange incompatible, asservi à l'arrêt automatique de l'emportage et à l'impossibilité de le redémarrer.	À la mise en place des MMR prévues au point 7.9.4

(Rappel des échéances de l'arrêté préfectoral)

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

ARTICLE 11.1

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'ARNAS et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11.2

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11.3

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE,
- au maire d'ARNAS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 11.1 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **- 6 FEV. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon


Denis BRUEL